Haute - Garonne
VIEILLE - toulouse
République Française Liberté - Égalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 08/12/2014
Reçu en préfecture le 08/12/2014
Affiché le
25/11/14

# REGLEMENT D'OCCUPATION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

***Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de réservation et d'utilisation de la maison des associations par les associations et particuliers.***

## 1. Dispositions générales de location des bâtiments communaux :

Les associations ou particuliers qui souhaitent utiliser un local communal à titre ponctuel doivent en faire une demande écrite auprès du maire de Vieille-Toulouse.
Une option peut être posée sur simple appel téléphonique au service accueil de la Mairie, qui doit être confirmée par courrier pour les particuliers ou une fiche préétablie de réservation de salle pour les associations. La réservation ne prendra effet qu'à partir de ce moment là.
La réservation est confirmée lors de la signature par les deux parties du contrat de location joint en annexe au présent règlement.
L'affectation d'une salle est fonction de sa capacité d'accueil et du nombre de participants à la manifestation. En aucun cas, le nombre de participants ne peut être supérieur à la capacité d'accueil de la salle.
Les salles municipales peuvent également être utilisées à titre permanent par une association pour leur activité sportive, de loisirs, culturelle... en fonction d'un planning annuel établi en début d'année scolaire et des disponibilités des salles sur les créneaux demandés. Cette utilisation est conditionnée à la signature d'une convention entre la mairie et l'association, jointe en annexe au présent règlement.
Les mises à disposition ou location de salles sont traitées en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes et des besoins prioritaires de la municipalité pour ses manifestations.
Tout utilisateur particulier ou association d'une salle communale devra fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile couvrant les risques liés à l'occupation de la salle dans les cas où sa responsabilité pourrait être engagée (incendie, vol, détériorations et dommages aux biens et aux personnes).
Les utilisateurs doivent veiller au respect des consignes de sécurité définies pour chaque salle dans les conditions particulières et ils sont en outre responsables du bon usage des locaux.

## 2. Dispositions particulières pour la location de la maison des associations :

### Article 1 - Définition et destination des locaux

La maison des associations comprend une grande salle et des locaux annexes : vestiaires, cuisine, et locaux de rangement du matériel.
La salle est destinée à des activités associatives, culturelles, récréatives et festives.
Suite à la délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2014, elle est réservée exclusivement et prioritairement dans l'ordre suivant :

**A titre gracieux :**

- ✓ A la Municipalité
- ✓ Aux associations ayant leur siège social sur la commune et aux associations subventionnées par la commune

Envoyé en préfecture le 08/12/2014
Reçu en préfecture le 08/12/2014
Affiché le

**A titre onéreux avec caution :**

- ✓ Aux habitants de Vieille-Toulouse et leurs ayants droits ascendants et descendants directs.

Sont considérés comme « habitant » de la commune les personnes qui résident sur la commune et les personnes inscrites sur le rôle d'imposition de l'une des taxes directes (taxe d'habitation, taxe foncière bâti, taxe foncière non bâti).

- ✓ Aux associations qui n'ont pas leur siège social sur la commune mais qui en font la demande expressément auprès du maire, pour leur activité sportive, de loisirs ou culturelle...

Le montant de la location et de la caution est fixé par délibération du Conseil Municipal.

**Article 2 - Demande de mise à disposition**

Le planning d'utilisation des salles communales est tenu à jour en mairie.
Les demandes de réservation doivent s'effectuer dans les conditions générales d'utilisation des salles définies dans la 1ere partie du présent règlement.

**Article 3 - Capacité d'accueil**

La maison des associations est un bâtiment de 4ème catégorie type L pouvant contenir dans la grande salle 120 personnes selon avis favorable de la commission de Sécurité du 1er octobre 2009.

**Article 4 - Conditions générales d'utilisation**

Avant chaque utilisation, l'occupant devra prendre connaissance des diverses consignes et notamment de sécurité.
La salle et l'ensemble du matériel qui s'y trouvent, sont placés sous l'entière responsabilité de l'utilisateur. Pour les associations, la personne responsable est soit le président, soit le représentant signataire du contrat.
Pour toute location, un état des lieux sera fait avant et après utilisation.
A la remise des clefs, l'utilisateur devra remettre un chèque de caution de 200€ qui ne sera pas encaissé, contre remise d'un récépissé. La caution sera rendue au locataire de la salle après restitution des clefs.
Toutefois, en cas de dégradation importante constatée dans le bâtiment lors de la visite des lieux par les services municipaux, la commune se réserve le droit d'encaisser le chèque de caution après notification d'un courrier faisant un état précis des dégradations constatées.
Après la manifestation, la salle et l'ensemble des locaux devront être rendus propres et le matériel mis à disposition devra être rangé à l'état initial, faute de quoi, un forfait de nettoyage pourra être demandé d'un montant de 100€ (payable sur facture et après réception d'un courrier notifiant l'état de malpropreté constaté dans la salle).

**Article 5 - Hygiène et sécurité**

***5-1 – Hygiène***

La salle doit être restituée dans le même état de propreté que lors de l'entrée dans les lieux.
Le nettoyage intégral de la salle et du matériel, du local cuisine et des sanitaires, incombe à l'utilisateur qui fournira les produits nécessaires.
Le matériel doit être nettoyé et rangé comme indiqué à la remise des clefs. Il convient de ne pas traîner le matériel et le mobilier sur le sol pour éviter sa dégradation.
L'utilisateur devra évacuer les ordures ménagères issues de sa manifestation dans les conteneurs prévus à cet effet, ou, s'ils sont déjà pleins, vers d'autres conteneurs pouvant les accueillir, en veillant à respecter le tri sélectif mis en place à Vieille-Toulouse.

***5-2 – Sécurité***

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment, un lieu spécifique est par ailleurs réservé aux fumeurs à l'extérieur avec des cendriers à disposition.
Les animaux ne sont pas admis dans la salle.

Envoyé en préfecture le 08/12/2014
Reçu en préfecture le 08/12/2014
Affiché le

Il est interdit d'utiliser des systèmes de mise à feu (feu d'artifice, pétards et similaires) et des avertisseurs sonores à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments.
Pendant l'utilisation de la salle, les portes doivent restées libres d'accès et dégagées.
Les sorties de secours doivent rester dégagées et accessibles en tout temps.
L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter par toutes les personnes présentes dans la salle durant la location, le présent règlement ainsi que toutes les consignes de sécurité.
Il est interdit d'utiliser des clous, des punaises, de la pâte ou du scotch sur les murs et les façades au risque d'endommager les revêtements muraux.
Le stockage et l'apport de matériel en supplément, ne répondant pas aux normes de sécurité en vigueur est interdit.
Les extincteurs situés dans la salle ne sont à utiliser qu'en cas d'extrême nécessité.
La Municipalité dégage toute responsabilité concernant la disparition d'effets personnels.
**Il est strictement interdit de modifier les installations électriques, d'effectuer des branchements d'appareils consommant beaucoup d'énergie, sans autorisation de la Mairie. Ce type de modification ne peut être effectué que par des personnels habilités.**
Toute défectuosité électrique doit être signalée sans délai à la Mairie.

**Article 6 - Fonctionnement**

Il est demandé aux utilisateurs de veiller à la tranquillité des habitants riverains et en particuliers de baisser le niveau sonore après 22 heures et d'éviter les bruits intempestifs de moteurs, les portières qui claquent ou les cris à l'extérieur. De plus, les portes et fenêtres devront être fermées pendant l'utilisation de la salle.
Le fonctionnement des buvettes est soumis à la réglementation en vigueur et à l'autorisation du Maire par une demande préalable à effectuer en Mairie environ 15 jours avant la manifestation.
En cas de diffusion musicale, l'organisateur s'engage à faire les déclarations réglementaires à la SACEM et prendre à sa charge toutes les taxes et divers frais exigibles au titre de la protection des auteurs compositeurs.
Il est interdit de toucher les commandes de chauffage, sauf la marche forcée en cas de besoin et la touche arrêt au moment de quitter les locaux. De plus, pour des raisons de régulation du chauffage et d'économie d'énergie, il est nécessaire de ne **pas laisser les portes et fenêtres ouvertes**.
En aucun cas le matériel ne doit être utilisé à l'extérieur.
Après l'utilisation et avant le départ, la vérification de toutes les fermetures portes et fenêtres devra être réalisée, ainsi que l'extinction des lumières et du chauffage.

**Article 7 - Dispositions financières**

Les tarifs sont fixés par la délibération du Conseil Municipal et sont révisables chaque année.
La délibération du 25 novembre 2014 fixe les tarifs en vigueur, à ce jour, ainsi :

- Gratuit pour les associations de la commune et les associations subventionnées par la Mairie
- Habitants de la commune (y compris ascendants et descendants directs) :
  - 400€ le week-end
  - 250€ la journée ou soirée
  - 50€ la demi-journée (matinée ou après-midi)
  - 200€ de caution
- Employés communaux : réduction de 50% appliquée aux tarifs ci-dessus
- Associations hors commune :
  - Utilisation occasionnelle => 15€ / heure d'utilisation
  - Utilisation permanente => 5€ / heure d'utilisation

Envoyé en préfecture le 08/12/2014
Reçu en préfecture le 08/12/2014
Affiché le

**Article 8 - Dégâts**

Tous les dégâts occasionnés seront à la charge du demandeur (responsable de l'association ou particulier).
En cas de vandalisme, il s'ensuivra des pénalités à l'encontre de l'association ou du particulier. Ces pénalités sont laissées à l'appréciation du Maire en fonction de l'importance des dégâts constatés et pourront être d'un montant de tout ou partie de la caution ou plus. Il pourra s'en suivre l'interdiction d'utilisation des salles communales à l'avenir.

**Article 9 - Dispositions finales**

Le Maire veillera à l'application du présent règlement.
Le fait d'utiliser les locaux signifie de la part des utilisateurs la reconnaissance du présent règlement et un engagement à respecter ses conditions.
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil Municipal en date du 25 novembre 2014.
Il pourra en tout temps être modifié par le Conseil Municipal s'il le juge opportun.

Fait à Vieille-Toulouse, le 25 novembre 2014

**Le Maire,**
**Mireille GARCIA**